



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° V2586736	Avocate générale : Sophie Gulphe-Berbain
Chambre criminelle	
SAS [1] C/	Sens de l'avis de l'avocate générale : Rejet
Audience du : 17 février 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteur : Vincent Charmoillaux	

1.RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Au mois de **septembre 2015** , les autorités américaines ont émis un avis d'infraction mettant en cause des constructeurs automobiles européens, pour avoir délibérément contourné les règles en vigueur en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Deux enquêtes ont été menées, l'une par le service enquêteur de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'autre par une commission créée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Dans le cadre de cette dernière commission, des vérifications ont été confiées à l'[2] ([2]) et à l'Institut français du pétrole énergie nouvelle (IFPEN).

Le **12 janvier 2017** , une information a été ouverte, dans le cadre de laquelle il a été, notamment, procédé à de multiples investigations sur commission rogatoire, ainsi qu'à une expertise confiée le **17 octobre** suivant à l'Institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT) de l'Université de [N].

Le **8 juin 2021** , la société [1] a été mise en examen du chef de tromperie aggravée.

Le **7 décembre 2021** , elle a présenté une requête en annulation de pièces de la procédure, qui a été rejetée par arrêt de la chambre de l'instruction du **5 juillet 2023**.

Sur le pourvoi de la société [1], cette décision a été partiellement cassée, en ses seules dispositions ayant rejeté la demande de nullité de l'expertise ordonnée par les juges d'instruction (Crim., **23 avril 2024** , pourvoi n° 23-84.390).

Par arrêt du **17 septembre 2025** , la chambre de l'instruction de renvoi, statuant dans les limites de l'arrêt de cassation, a rejeté la requête en nullité.

Un pourvoi a été régulièrement formé le **19 septembre 2025** pour la société [1], par déclaration au greffe de la juridiction, effectuée par un avocat au barreau de Paris.

Par ordonnance du **17 novembre 2025** , le président de la chambre criminelle a prescrit l'examen immédiat du pourvoi.

Un mémoire a été produit le **8 décembre 2025** par la SCP Célice, Texidor, Périer, qui s'était constituée le **22 septembre 2025**.

2.EXPOSE SUCCINCT DES MOYENS

Le mémoire ampliatif propose **un moyen unique de cassation** , qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure, alors qu'en retenant que les règles de l'expertise contradictoire régie par le code de la consommation étaient inapplicables à l'expertise critiquée, quand celle-ci, diligentée en matière de tromperie, obéissait à ces dispositions, la chambre de l'instruction a méconnu les articles L. 215-9 et L. 215-12 anciens, L. 512-39, L. 512-41, L. 512-42 du code de la consommation, 156, 159, 591 et 593 du code de la consommation.

3. DISCUSSION

Aux termes de la mission confiée par les juges d'instruction à l'Université de [N] le **17 octobre 2017** et complétée par une ordonnance du **26 février 2018** étendant le périmètre de la mission, il était attendu essentiellement des recherches in abstracto ou sur la base de documents destinées à éclairer les faits éventuels de tromperie.

Toutefois, une partie de la mission d'expertise était exclusivement centrée sur l'analyse des deux scellés précisément analysés par l'IFPEN et l'[2] , en l'occurrence les deux véhicules scellé n° [2]-UN contenant le véhicule de marque [1] modèle [1] immatriculé [Immatriculation 1] et le scellé n° [2]-CINQ contenant le véhicule de marque [1] modèle [1] immatriculé [Immatriculation 2].

En substance, l'objet de cet aspect de la mission d'expertise était, **d'une part** , de procéder à un examen critique des analyses réalisées par l'IFPEN et l'[2], **d'autre part** , de rechercher, sur les deux véhicules analysés, la présence d'un dispositif technique ayant pour effet d'altérer les résultats des tests d'homologation .

Procéduralement, l'expertise en cause a été notifiée le **8 juin 2021** à la société [1] et à ses avocats en application de l'article 167 du code de procédure pénale, avec la fixation d'un délai d'un mois pour présenter des observations ou formuler des demandes d'expertise ou de contre-expertise, délai prorogé d'un mois supplémentaire par les juges d'instruction, à la demande des avocats de la société [1].

Le **6 août 2021** , la société [1] a présenté des observations techniques sur l'expertise critiquée et formé une demande de complément d'expertise consistant en des questions complémentaire à poser à l'expert initialement désigné, sans demande de contre-expertise, ni demande d'adjonction d'un autre expert, ni demande d'application d'un caractère contradictoire aux opérations demandées.

Par ordonnance du **6 septembre 2021**, les juges d'instruction ont fait droit à cette demande, sauf à la rejeter pour certaines questions sollicitées par la demanderesse. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

La mission de complément d'expertise confiée à l'Université de [N] par ordonnance du **12 novembre 2021** a fait l'objet d'une demande de modification rejetée par une ordonnance des juges d'instruction en date du **29 novembre 2021**.

Le rapport de complément d'expertise a été déposé le **26 septembre 2022**, il a été régulièrement notifié aux parties le **30 septembre 2022**, avec un délai d'un mois pour présenter des observations ou formuler une demande, délai prorogé à la demande des avocats de la société [1].

Le **22 septembre 2022**, la société [1] a présenté une demande d'investigations complémentaires visant à l'obtention de divers documents par voie de réquisitions qui a été rejetée par une ordonnance du **17 octobre 2022** n'ayant pas fait l'objet de recours. Aucune demande de contre-expertise, le cas échéant contradictoire, n'a alors été formée.

Par requête en annulation de pièces de la procédure, présentée le **7 décembre 2021**, la société [1] a notamment proposé un moyen de nullité de l'expertise confiée à l'Université de [N], pris de ce que les juges d'instruction n'ont pas appliqué à cette expertise les dispositions de l'article L. 512-42 du code de la consommation imposant la désignation de deux experts, dont l'un choisi par la personne mise en cause, pour procéder à des analyses contradictoires. Il était notamment soutenu que ces dispositions dérogatoires s'appliquaient du seul fait que l'information portait sur des faits qualifiés de tromperie.

Pour écarter ce moyen de nullité, l'arrêt de la chambre de l'instruction du **5 juillet 2023** s'est borné à énoncer que les dispositions visées du code de la consommation n'étaient pas applicables.

La chambre criminelle a cassé le **23 avril 2024** l'arrêt rendu le **5 juillet 2023**, au visa de l'article 593 du code de procédure pénale en retenant la motivation suivante

« 26. En se déterminant ainsi, sans mieux s'expliquer sur le moyen péremptoire du mémoire, régulièrement déposé devant elle, qui faisait valoir, en vue de l'annulation de l'expertise ordonnée par les juges d'instruction, que ces derniers avaient l'obligation de respecter le régime dérogatoire édicté par les dispositions de l'article L. 512-42 du code de la consommation, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision.

27. La cassation est par conséquent encourue . »

La chambre de l'instruction de renvoi, saisie dans les limites de la cassation prononcée a, par arrêt du **17 septembre 2025**, rejeté la requête en nullité de l'expertise.

Se fondant notamment sur plusieurs avis ou commentaires en doctrine ¹ de l'arrêt de cassation du **23 avril 2024**, le mémoire ampliatif soutient implicitement que par sa censure de l'arrêt, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L. 512-42 du code de la consommation s'appliquaient à l'expertise ici critiquée.

Cette interprétation des termes de l'arrêt de cassation rendu au seul visa de l'article 593 susvisé pour défaut de réponse à conclusions ne nous semble pas pour notre part certaine. En censurant l'arrêt attaqué, par l'utilisation des termes « sans mieux s'expliquer sur le moyen péremptoire du mémoire. .. » la Cour de cassation nous semble au contraire avoir

simplement entendu sanctionner ce défaut d'explications mais sans se prononcer, ne serait-ce qu'implicitement, sur l'applicabilité de l'article L. 512-42 du code de la consommation à l'expertise en cause .

La question qui vous est donc soumise est de déterminer si les règles de l'expertise contradictoire régie par les dispositions dérogatoires prévues aux articles L. 512-39 et suivants du code la consommation étaient applicables en l'espèce, à l'expertise critiquée du 17 octobre 2017.

On rappellera à cet égard que dès la loi du **1^{er} août 1905** sur les fraudes et le décret du **22 janvier 1919** , il a été institué en cette matière une expertise contradictoire. Cette particularité de l'expertise en matière de fraudes subsiste et le code de la consommation, aux articles L. 512-39 et suivants, pose toujours le principe de l'expertise contradictoire et prévoit des dispositions spéciales distinctes de celles de droit commun de l'expertise judiciaire pénale.

Ces dispositions des articles L.512-39 et suivants ont succédé, par l'effet de la recodification opérée par l'ordonnance n° 2016-301 du **14 mars 2016** , aux articles L. 215-9 à L. 215-13 du code de la consommation, qui eux-mêmes codifiaient à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 93-949 du **26 juillet 1993** , les dispositions des articles 12 la loi du **1^{er} août 1905** sur les fraudes et falsification en matière de produits et de services et 24, 25 et 26 du décret du **22 janvier 1919**.

Sous l'empire des textes antérieurs, vous aviez jugé que l'expertise contradictoire prévue aux articles 24 et suivants du décret du **22 janvier 1919** , équivalents des actuels articles L. 512-40 et suivants du code de la consommation, ne s'appliquait que lorsqu'il y a lieu à expertise « en présence d'une présomption de fraude résultant de l'analyse faite au laboratoire » et que ces dispositions n'excluaient pas les modes de preuve de droit commun. ²

Vous aviez par ailleurs jugé que les formalités édictées par les articles 12 et suivants du décret du **22 janvier 1919** , pris pour l'application de la loi du **1^{er} août 1905** , ne concernent que l'expertise des échantillons prélevés sur la marchandise objet du contrôle , rappelant là encore que l'article 1^{er} dudit décret dispose que la preuve des infractions à la loi sur la répression des fraudes peut être établie par toutes voies de droit commun. ³

Plus récemment, par un arrêt du **2 février 2016** ⁴, rendu sous l'empire des articles L. 215-9 et suivants du code de la consommation, vous avez approuvé la chambre de l'instruction ayant écarté le moyen de nullité d'analyses réalisées dans le cadre de l'enquête judiciaire du chef de tromperie, pris de ce que ces opérations n'avaient pas respecté l'exigence de contradictoire , en retenant la motivation suivante:

« Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de l'ensemble des rapports, examens et analyses figurant au dossier au motif que le prévenu n'a pas été mis en mesure de demander l'expertise contradictoire prévue par les articles L. 215-9 et L. 215-11 du code de la consommation, l'arrêt retient qu'il apparaît que les poursuites ne sont pas uniquement fondées sur les prélèvements et analyses critiqués, opérés dans le cadre plus général de l'enquête de police ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, dès lors que la présomption de fraude et de falsification ne résultait pas de l'analyse d'un laboratoire, mais de constatations matérielles, de déclarations des victimes ainsi que de documents administratifs et comptables, de sorte

que les articles L.215-9 et L.215-11 du code de la consommation n'étaient pas applicables
, la cour d'appel n'a pas méconnu les textes et dispositions conventionnelles visées au moyen ».

Les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 512-39 précité, qui introduisent les règles dérogatoires relatives à l'expertise en matière de consommation, précisent que celles-ci s'appliquent « **aux prélèvements réalisés dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions** ». ce qui semble faire référence à la procédure relevant de l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes organisée par le livre V, titre Ier, du code de la consommation dans lequel s'insèrent les dispositions en cause .

Par ailleurs, l'article L. 512-41 qui prévoit l'application des règles dérogatoires à l'expertise ordonnée dans le cadre judiciaire dispose qu'il s'applique aux procédures ouvertes par le procureur de la République « **au vu des procès-verbaux dressés par les agents habilités ou du rapport d'essais ou d'analyses** ».

Comme le relève votre rapporteur, la question de l'applicabilité de l'expertise contradictoire sous l'empire des articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation issus de l'ordonnance n° 2016-301 du **14 mars 2016** n'a semble-t-il jamais été soumise à votre chambre (sauf dans le cadre du précédent pourvoi ayant donné lieu à votre arrêt du **23 avril 2024**).

Pour considérer que les dispositions dérogatoires de l'expertise contradictoire de l'article L 512-39 et suivants s'appliquent à toute expertise ordonnée dans une procédure suivie du chef de tromperie , l e mémoire ampliatif se fonde sur un arrêt unique rendu le **21 décembre 1978** ⁵ par votre chambre, jugé comme toujours pertinent par le mémoire, qui, sur le fondement de la loi du **1^{er} août 1905** et du décret du **22 janvier 1919** , a jugé que :

*« Attendu que, en matière de fraude, l'article 24 du décret du **22 janvier 1919** édicte que le tribunal ou le juge d'instruction peut ordonner une expertise qui sera exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 160 du code de procédure pénale, ce texte réglementaire n'autorise pas cependant les juges à méconnaître le principe fondamental posé par l'article 12 de la loi du **1^{er} août 1905** suivant lequel toutes les expertises nécessitées par l'application de ladite loi et portant sur les marchandises doivent être contradictoires sauf impossibilité matérielle et sous réserve des dispositions de l'article 1 alinéa 2 du même décret permettant de faire la preuve par toutes voies de droit commun ;*

Attendu que dans la procédure suivie contre X. et Y. du chef de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, le juge a fait procéder, sur des produits pétroliers détenus par les inculpés en vue de la vente à des prélèvements d'échantillons qu'il a ensuite soumis à une expertise confiée à des experts désignés par lui conformément à la procédure prévue par les articles 456 et suivants du code de procédure pénale ;

*Attendu que les inculpés ayant sollicité une contre-expertise en invoquant l'irrégularité de celle déjà effectuée motifs pris de sa non-conformité avec les dispositions de la loi du **1^{er} août 1905** et du décret du **22 janvier 1919** , l'arrêt attaqué se fonde, pour confirmer l'ordonnance ayant rejeté cette prétention, sur le motif que les dispositions susvisées ne devaient pas en l'espèce recevoir application dès lors que la présomption de fraude ne résultait pas d'une analyse du laboratoire du service des fraudes, mais qu'elle découlait de travaux effectués par des experts régulièrement commis sur des échantillons dont le prélèvement avait été réalisé sous la responsabilité du juge d'instruction ;*

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il s'agissait d'analyser les marchandises mêmes dont la fraude était présumée, la chambre d'accusation n'a pas donné de base légale à sa décision au

regard des textes et principes ci-dessus rappelés . »

En substance, il est soutenu qu'aux termes de cet arrêt, l'expertise contradictoire en matière d'infractions au droit de la consommation s'appliquerait dès lors qu'il s'agirait d'analyser les marchandises mêmes dont la fraude est présumée et ce, peu important que les marchandises n'aient préalablement pas fait l'objet d'une analyse de laboratoire du service des fraudes, ou, d'un laboratoire d'Etat .

On relèvera toutefois en l'espèce que la cassation intervenue ne se prononce en aucune manière sur la régularité de l'expertise non contradictoire ordonnée par le juge d'instruction, mais ne concerne que les dispositions ayant rejeté la demande, par la personne mise en examen, d'une nouvelle expertise, contradictoire.

Pour considérer au contraire que cet arrêt de **1978** n'a pas la portée susvisée et **qu'aucune nullité de l'expertise n'était encourue dans l'espèce qui vous est soumise** , car les dispositions dérogatoires de l'expertise contradictoire des articles L.512-39 du code de la consommation n'étaient pas applicables, la chambre de l'instruction a retenu la motivation suivante :

« Les juges d'instruction ont été saisis -in rem- de faits qu'ils ont au terme de l'enquête et de l'expertise, qualifiés de tromperie sur les qualités substantielles de véhicules et les contrôles effectués, ayant eu pour conséquence de rendre l'utilisation des marchandises dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal, infraction prévue et réprimée par les articles L441-1. L454-3, L454-4. L454-5 et L454-7 du code de la Consommation.

*L'Information a été ouverte au vu des investigations du SNE rappelées à l'exposé des faits et d'analyses techniques réalisées au cours d'une enquête administrative courant **2015** .*

Le régime dérogatoire dont la requérante soutient l'applicabilité à l'espèce est prévu à la sous section 9 "Expertises" de la section 2 "Pouvoirs d'enquête ordinaires" du chapitre II "Pouvoirs d'enquête" du titre 1 ""Recherche et constatations" du livre V "Pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles" du Code de la consommation .

*Ce régime dérogatoire a fait l'objet de modifications successives, et notamment par l'ordonnance n°2106-301 du **14 mars 2016** , mais comporte toujours deux phases : une première phase de prélèvements d'échantillons, d'essais et d'analyse et une seconde phase d'expertise.*

*Aux termes de l'article L 215-9 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable du **19 mars 2014 au 1^{er} juillet 2016** , " les essais et analyses effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions au présent livre sont contradictoires (...)" . L'article R 512-31 du Code de la consommation précise que " les essais et analyses sont réalisés par les laboratoires d'Etat " .*

*La Cour de cassation, dans son arrêt du **23 avril 2024** , a rejeté le cinquième moyen présenté par la SAS [1] et dit que la chambre de l'instruction avait justifié sa décision écartant l'application des dispositions du Code de la consommation relatives au droit de communication des "essais et analyses" aux motifs que les tests sur les véhicules [1] avaient été réalisés dans le cadre d'une enquête administrative précontentieuse assimilable à une enquête technique de nature administrative et n'étaient pas soumis à un formalisme particulier et notamment pas aux prescriptions du Code de la consommation et que le SAS [1] avait participé à cette enquête, ensuite versée à la procédure à titre de renseignement.*

Il est donc désormais acquis que les tests réalisés par l'[2] et l'IFPEN ne sont pas des essais et analyses au sens du Code de la consommation .

L'ordonnance de commission d'expert a été rendue par les juges d'instruction le **17 octobre 2017**.

L'article L512-39 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable à cette date, précisait : " les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux prélèvements réalisés dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions. Les essais et analyses réalisés sur ces échantillons sont contradictoires.

Les modalités de prélèvement et d'expertise contradictoire sont définies par décret en Conseil d'Etat".

Le régime dérogatoire des modalités d'expertise dont la requérante soutient l'applicabilité à l'espèce, résulte de l'article L512-40 du Code de la consommation, qui dispose :

" lorsque les agents habilités constatent par procès-verbal une infraction sur le fondement d'essais ou d'analyses, ils transmettent le rapport du laboratoire d'Etat à l'auteur présumé de l'infraction et l'informent qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il demande la mise en oeuvre d'une expertise prévue à la présente sous-section.

Si, dans le délai mentionné au premier alinéa, l'auteur présumé de l'infraction leur indique qu'il demande l'expertise, les agents habilités en informent le procureur de la République lorsqu'ils lui transmettent le procès-verbal"

et de l'article L 512-41 de ce code qui dispose :

"Le procureur de la République, s'il estime, **au vu des procès-verbaux dressés par les agents habilités ou du rapport d'essais ou d'analyses** et, au besoin, après enquête préalable, que des poursuites doivent être engagées ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves mentionnées aux articles de la présente sous-section".

La requérante se prévaut d'une arrêt rendu par la chambre criminelle le **21 décembre 1978** jugeant qu'il était indifférent pour l'application du régime dérogatoire que "la présomption de fraude ne résulte] pas d'une analyse de laboratoire du service des fraudes" (Crim, n° 78-92.497).

Cet arrêt a été rendu alors que le régime de l'expertise résultait du décret du **22 janvier 1919** pris pour l'application de la loi du **1er août 1905** et notamment de l'article 25 de ce décret qui disposait : "dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours lui est imparti pour-présenter ses observations et pour faire connaître qu'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du **1^{er} août 1905**.

Ce laboratoire ne pouvait être selon l'article 19 de ce décret qu'un "laboratoire d'Etat" ou un laboratoire agréé ("des arrêtés du ministre de l'agriculture déterminent la compétence et le ressort des laboratoires d'Etat admis à procéder à l'analyse des échantillons. S'il s'agit d'un laboratoire d'Etat relevant de l'autorité d'un autre ministre. l'arrêté est pris conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre compétent. Des laboratoires dépendant des départements, des communes. des établissements et organismes publics, et le cas échéant d'organismes contrôlés par l'Etat, peuvent être admis à procéder aux analyses, lorsqu'ils sont reconnus en état d'assurer ce service et qu'ils ont été agréés par une décision ministérielle".)

Statuant le **6 octobre 1976** , la chambre criminelle avait ainsi énoncé, s'agissant d'une demande d'expertise contradictoire sollicitée par un prévenu, "qu'une telle mesure n'était] obligatoirement

ordonnée sur la demande de l'auteur présumé de la fraude que dans le seul cas où, selon les termes de l'article 25 du décret du **22 janvier 1919** " une présomption de fraudes résulte de l'analyse faite au laboratoire" (Cass. crim. , **6 oct. 1976** : Bull. crim. n° 283 ; Gaz. Pal. 1976, 2. p. 800)."

Les évolutions successives des textes régissant l'expertise n'ont pas remis en cause ce principe.

A la date de l'ordonnance de commission d'expert du **17 octobre 2017** , ces dispositions applicables étaient les suivantes :

- **Article L512-39** : "Les dispositions de la présente sous-section **s'appliquent aux prélèvements réalisés dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions.**

Les essais et analyses réalisés sur ces échantillons sont contradictoires.

Les modalités de prélèvement et d'expertise contradictoire sont définies par décret en Conseil d'Etat."

- **Article L512-40** : "Lorsque les agents habilités constatent par procès-verbal **une infraction sur le fondement d'essais ou d'analyses**, ils transmettent le rapport du laboratoire d'Etat à l'auteur présumé de l'infraction et l'informent qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il demande la mise en œuvre d'une expertise prévue à la présente sous-section.

Si, dans le délai mentionné au premier alinéa, l'auteur présumé de l'infraction leur indique qu'il demande l'expertise, les agents habilités en informent le procureur de la République lorsqu'ils lui transmettent le procès-verbal".

- **Article L512-41** : "Le procureur de la République, s'il estime, au vu des procès-verbaux dressés par les agents habilités ou du rapport d'essais ou d'analyses et, au besoin, après enquête préalable, que des poursuites doivent être engagées ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise. celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves mentionnées aux articles de la présente sous-section".

- **Article L512-42** : "Lorsque l'expertise a été demandée ou lorsqu'elle a été décidée par le procureur de la République ou la juridiction d'instruction ou de jugement, **deux experts sont désignés** ; l'un est nommé par le procureur de la République ou la juridiction, l'autre est choisi par l'intéressé et nommé par le procureur de la République ou la juridiction dans les conditions prévues par l'article 157 du code de procédure pénale.(...) .

- **Article L 512-43** "Les deux experts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 512-42 reçoivent la même mission. Ces experts ont les mêmes obligations. les mêmes droits, la même responsabilité et reçoivent la même rémunération dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

Les experts emploient la ou les méthodes utilisées par le laboratoire d'Etat et procèdent aux mêmes essais et analyses . Ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

- **Article L512-48** "Par dérogation à l'article 167 du code de procédure pénale, si les experts sont en désaccord, ou s'ils sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire d'Etat, le procureur de la République ou la juridiction, avant de statuer, donne à ce laboratoire connaissance du rapport d'expertise et lui fixe un délai pour faire parvenir éventuellement ses

observations, sauf dans le cas où le directeur du laboratoire intéressé a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert".

Il en résulte que l'expertise contradictoire régie par les dispositions du Code de la consommation a pour objet de confirmer ou d'infirmer le rapport du laboratoire d'Etat, qu'elle doit donc être réalisée selon les mêmes méthodes que celles utilisées par ce laboratoire, les experts procédant aux mêmes analyses, et que le laboratoire d'Etat dispose d'un droit de réponse sur les conclusions des experts.

Nonobstant les observations présentées au mémoire de la requérante, l'expertise prévue par ces articles est ainsi indissociable d'un rapport initial d'un laboratoire d'Etat.

En l'espèce, aucune analyse n'a été confiée à un laboratoire d'Etat au sens de l'article L512-40 du Code de la consommation . »

La chambre de l'instruction a par ailleurs relevé qu'à la date de l'expertise judiciaire litigieuse, ces laboratoires, seuls compétents pour procéder à l'analyse et aux essais des échantillons prélevés par application du livre V du Code de la consommation, avaient, selon l'annexe de l'arrêté du **03 février 2014**, pour domaines de compétence les recherches et analyses sur des sujets nombreux mais limitativement énumérés et constaté que l'objet de l'expertise ordonnée par les juges d'instruction le **17 octobre 2017** était en outre étranger aux domaines de compétence des laboratoires d'analyse d'Etat.

Elle a ensuite rappelé deux arrêts rendus par votre chambre :

- le premier⁶ statuant sur l'exigence d'une expertise contradictoire en matière de fraude (en l'espèce, la vente d'un véhicule défectueux), par lequel vous avez jugé que "les formalités édictées par les articles 12 et suivants de ce texte réglementaire pris pour l'application de la loi du **1^{er} août 1905** ne concernent que l'expertise des échantillons prélevés sur la marchandise objet du contrôle, l'article 1^{er} dudit décret disposant par ailleurs que la preuve des infractions à la loi sur la répression des fraudes peut être établie par toutes voies de droit commun".

- le second⁷ par lequel vous avez jugé que " Dès lors que la présomption de fraude et de falsification ne résultait pas de l'analyse d'un laboratoire, mais de constatations matérielles, de déclarations des victimes ainsi que de documents administratifs et comptables, (..) les articles L. 215-9 et L. 215-11 (devenus L. 512-39 et L. 512-41) du Code de la consommation n'étaient pas applicables".

Elle a ainsi conclu que, **saisis à la suite d'essais ou d'analyses d'un laboratoire d'Etat, les juges d'instruction sont tenus de recourir à la procédure dérogatoire prévue par ces textes mais que les dispositions des articles 156 et suivants du Code de procédure pénale s'appliquent seules dans le cas contraire et notamment lorsque, comme en l'espèce, ils ont été saisis sur le fondement d'une enquête de la DGCCRF** ayant mené d'importantes investigations comme cela a été rappelé dans l'exposé des faits.

Ce faisant, la chambre de l'instruction a, par des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction, considéré au vu des textes applicables et de votre jurisprudence

que les articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation, imposant notamment le caractère contradictoire de l'expertise ne s'appliquaient pas à toutes les expertises ordonnées dans une procédure suivie du chef de tromperie, mais au contraire seulement

lorsqu'il y a lieu à expertise en présence d'une présomption de fraude résultant de l'analyse faite par un laboratoire d'Etat dans le cadre de la procédure suivie par l'administration.

Comme le relève de manière pertinente votre rapporteur, la doctrine considère à cet égard que les dispositions dérogatoires relatives à l'expertise contradictoire semblent avoir pour objet de **constituer une contrepartie à la situation résultant du pouvoir donné à l'administration, par les article L. 512-39 et suivants du code de la consommation, de procéder à des essais et analyses dans ses propres laboratoires afin d'établir les infractions qu'elle constate**. Il est en effet tout à fait légitime de permettre à la partie qui conteste l'analyse réalisée par un laboratoire d'Etat dans ses propres locaux de disposer du droit d'exiger de l'autorité judiciaire qu'elle désigne un expert de son choix pour réaliser cette étude.

Comme l'écrivent sur ce point les auteurs du Répertoire Dalloz ⁸ le contrôle par analyse s'opère en cinq phases successives : la mainmise sur les marchandises par l'administration, l'analyse par un laboratoire d'Etat, la transmission du rapport d'analyse à la personne mise en cause, la contestation du rapport du laboratoire et l'appréciation de l'expertise.

L'autorité judiciaire n'intervient qu'à compter de la quatrième phase, de contestation de l'analyse du laboratoire d'Etat. Sur cette phase, les auteurs indiquent notamment (Ibid., § 285 et s.) :

*« Cette quatrième phase ne s'ouvre donc qu'à l'occasion de poursuites judiciaires. Le procureur de la République avise alors l'intéressé qu'il peut prendre connaissance du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article L. 512-39 du code de la consommation (C. consommation., art. L. 512-41). **La possibilité d'une expertise contradictoire prévue par l'article L. 512-39, c'est-à-dire d'une expertise menée par deux experts dont l'un est désigné par la partie intéressée (C. consom., art. L. 512-42), était considérée par les rédacteurs de la loi du 1 août 1905 comme un élément indispensable de l'exercice des droits de la défense car, pour les délits de fraude et de falsification, c'est de l'analyse des échantillons de marchandises que découlera la culpabilité des intéressés, le tribunal n'ayant plus alors qu'un rôle secondaire**. Aussi, ce principe devait-il être interprété de façon extensive au profit de la défense.*

Le rapport reprend en outre l'analyse faite par l'autrice du JurisClasseur ⁹ qui insiste de son côté sur **le périmètre restreint d'application des règles dérogatoires imposant l'expertise contradictoire** :

« L'expertise contradictoire a été considérée, par les rédacteurs de la loi du 1^{er} août 1905, comme un élément indispensable de l'exercice des droits de la défense Cass.crim., 21 déc. 1978, le juge est tenu de respecter ce principe fondamental car, pour les infractions de fraude et de falsification, l'analyse des échantillons déterminera la culpabilité, le tribunal n'ayant donc qu'un rôle secondaire Quant au domaine d'application de l'expertise en cause, il est permis de penser que, vu son fondement, celle-ci serait admise largement.

*Cependant, parce qu'une telle expertise déroge aux règles du droit commun, la jurisprudence a tendance à en limiter le champ d'application. Tout d'abord, **l'expertise contradictoire ne concerne que les marchandises, et encore celles ayant donné lieu à des prélèvements d'échantillons**. Elle ne peut pas s'appliquer à une expertise comptable ou à une vérification d'écritures (..) ou à des vérifications ayant le caractère d'un contrôle (..). Elle ne peut concerner l'expertise d'une réparation défectueuse sur un véhicule automobile ou la non-conformité avec les usages commerciaux des marchandises mises en vente (..)*

Cette analyse doctrinale rejoint donc celle faite par l'arrêt attaqué qui considère que l'expertise contradictoire de l'article L. 512-43, suppose au préalable qu'une première analyse ou essai établissant la fraude ait été réalisé par un laboratoire d'Etat.

C'est donc en l'espèce sans encourir le grief du moyen que les juges ont pu à bon droit considérer que les dispositions des articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation était inapplicables à l'expertise critiquée , faute d'avoir été précédée d'une analyse réalisée par un laboratoire d'Etat .

4.PROPOSITION

Avis de **rejet du pourvoi.**

¹ Notamment cités au rapport page 8 :J.-H. Robert, « Dieselgate », Droit pénal n° 7-8, juillet-août 2024, comm. 130 et Coralie Ambroise-Castérot, « Le caractère obligatoirement contradictoire de l'expertise consomériste », RSC 2025, page 8

² Crim., 6 octobre 1976, pourvoi n° 75-91.774, Bulletin Crim. n° 283

³ Crim., 7 mai 1991, pourvoi n° 90-84.359, Bull. Crim. 1991, n° 197

⁴ Crim., 2 février 2016, pourvoi n° 14-88.541

⁵ Crim.,21 décembre 1978, pourvoi n° 78-92.497, Bull. Crim. 1978, n° 363

⁶ Précité note 3 -Crim., 7 mai 1991, pourvoi n°90-84.359

⁷ Précité note 4- Crim., 2 février 2016, pourvoi n° 14-88.541

⁸ Paul Pigassou et Coralie Ambroise-Castérot, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale,Fraudes - Aspect pénal des fraudes, Dalloz, § 262.

⁹ Haritini Matsopoulou, JurisClasseur Lois pénales spéciales, Fasc. 80 : FRAUDES - Procédure, § 39